



Règlement intérieur
définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
(conformément aux dispositions inscrites aux articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique)

Règlement intérieur adopté le 2 décembre 2021 en séance plénière de la CRSA

TITRE I : SEANCE D'INSTALLATION

Article 1 : INSTALLATION DE LA CRSA

Au cours de sa séance d'installation, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) réunie en assemblée plénière élit son président, adopte un règlement intérieur provisoire, et constitue la commission permanente et les commissions spécialisées mentionnées à l'article D1432-31 du code de la santé publique.

Article 2 : ELECTION DU PRESIDENT

La CRSA est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée qui fait procéder à l'élection du président.

Le président de la CRSA est élu au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages à ce dernier tour, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A l'issue du scrutin, le nouveau président est appelé à la tribune par le doyen d'âge.

Article 3 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Le projet de règlement intérieur provisoire est préparé par l'agence régionale de santé, sur la base des dispositions du règlement intérieur adopté lors de la précédente mandature mis à jour avec les dispositions réglementaires nouvelles.

Les membres présents ayant voix délibérative peuvent proposer de modifier les dispositions du projet de règlement intérieur provisoire sur les seuls sujets ayant un lien avec les désignations au sein des différentes commissions de la CRSA.

Chacune des modifications ainsi proposées fait l'objet d'un vote à main levée à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 4-1 : DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Les commissions spécialisées sont composées de membres titulaires issus des collèges mentionnés à l'article D1432-28 du code de la santé publique. Chaque membre titulaire de la

CRSA peut être membre de la commission permanente et/ou d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

La composition de chaque commission est établie par collège. Le nombre de sièges attribués à chaque collège dans les quatre commissions spécialisées est précisé en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chacune des commissions, chaque collège choisit ses membres comme suit :

1. Lorsqu'une commission comprend un membre qui est le seul représentant de sa catégorie, ce dernier est désigné d'office par son collège.
2. Pour les autres postes à pourvoir, chaque collège détermine son ou ses représentants. Il peut le faire par simple accord ou par un vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés.
3. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est désigné.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander un vote au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est désigné.

Par ailleurs, une fois constituée, la commission spécialisée de l'offre de soins, désigne deux de ses membres pour siéger au sein de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Réciproquement, la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, désigne deux de ses membres pour siéger au sein de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Ces désignations sont réalisées dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus dans le présent article s'agissant de la désignation des représentants de chaque collège au sein des différentes commissions spécialisées.

Présidents et vice-présidents des commissions spécialisées :

La commission spécialisée constituée procède à la désignation de son président et de son vice-président au cours de la séance d'installation, sous réserve que le quorum soit atteint. En cas d'absence du quorum, ces désignations sont réalisées lors de la séance suivante de la commission spécialisée, dans les 4 mois suivant la séance d'installation.

La désignation du président précède la désignation du vice-président.

Ces élections sont effectuées par un vote à main levée ou au scrutin secret.

Tout membre présent ayant voix délibérative au sein de la commission spécialisée concernée peut demander un vote au scrutin secret. Dans ce cas, les modalités de l'élection sont celles qui figurent à l'article 2 du présent règlement intérieur relatif à la désignation du président de la CRSA. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est élu.

Article 4-2 : LES PARTICIPANTS TEL QUE PREVU A L'ARTICLE D1432-29

Il appartiendra aux différentes structures, figurant à l'article D1432-29, de désigner nominativement leurs représentants qui participeront avec voix consultative aux travaux des commissions spécialisées.

Ces représentants seront convoqués aux réunions desdites commissions selon les mêmes modalités que les membres composant les commissions et issus des collèges mentionnés à l'article D.1432-28.

Article 5-1 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les membres de la commission permanente, issus des collèges mentionnés à l'article D1432-28 du décret précité, sont nommés ou élus de la façon suivante :

- Sont membres de droit de la commission permanente :
 - o le président de la CRSA
 - o les 4 présidents des commissions spécialisées
- Au plus 15 membres sont désignés par les collèges de la CRSA, suivant la répartition précisée ci-dessous :
 - o 1er collège : 2 sièges
 - o 2ème collège : 2 sièges
 - o 3ème collège : 1 siège
 - o 4ème collège : 2 sièges
 - o 5ème collège : 1 siège
 - o 6^{ème} collège : 1 siège
 - o 7ème collège : 6 sièges

Les membres suppléants siégeant à la commission permanente sont désignés au sein de chaque collège parmi les membres titulaires de celui-ci.

Chaque collège détermine son ou ses représentants. Il peut le faire par simple accord ou par un vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander un vote au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est désigné.

La désignation des titulaires au sein de la commission permanente précède la désignation des suppléants.

Il est convenu que :

- le vice-président d'une commission spécialisée assiste aux séances de la commission permanente et remplace le président de la commission concernée en cas d'absence de celui-ci,
- les membres suppléants de la commission permanente peuvent assister aux réunions de cette commission même si le titulaire est présent.

Afin de faciliter la tenue de la commission, le secrétariat de la commission permanente adresse les convocations, l'ordre du jour et les documents préparatoires à l'ensemble des membres désignés, titulaires et suppléants. Lors des votes, seul le titulaire, ou son suppléant en cas d'absence du titulaire, dispose d'une voix.

La commission permanente désigne en son sein son représentant à la Conférence nationale de santé, ainsi qu'un suppléant.

Article 5-2 : LES PARTICIPANTS TEL QUE PREVU A L'ARTICLE D1432-29

Il appartiendra aux différentes structures, figurant à l'article D.1432-29, de désigner nominativement leurs représentants qui participeront avec voix consultative aux travaux de la commission permanente.

Ces représentants seront convoqués aux réunions de ladite commission selon les mêmes modalités que les membres composant la commission et issus des collèges mentionnés à l'article D1432-28.

Article 6 : COMPOSITION DE CHAQUE COMMISSION

A la suite des élections, la composition de la commission permanente et des 4 commissions spécialisées de la CRSA est fixée par un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE II : ORGANISATION DE LA CRSA ET DE SES COMMISSIONS

Article 7 : QUALITE DE MEMBRE DE LA CRSA

Nul ne peut être membre de la CRSA s'il est privé de ses droits civiques.

La durée du mandat des membres de la CRSA est de cinq ans, renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Lorsqu'un membre titulaire de la CRSA est empêché d'assister à une séance, il peut demander à son suppléant de le représenter, en l'ayant préalablement indiqué au secrétariat de la CRSA et dans la mesure du possible une semaine au moins avant la séance.

Tout membre de la CRSA absent sans motif valable et non remplacé à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, pourra être déclaré démissionnaire par le président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente ainsi que précisé par l'article D1432-44 du code de la santé publique.

Le membre titulaire qui répond à l'un de ces critères sera informé par le président de la CRSA ou le président de la commission concernée de sa situation. Il lui sera demandé s'il souhaite rester membre de la formation de la CRSA pour laquelle il ne remplit pas la condition de présence.

Au moins une fois par an, la commission permanente donnera son avis sur les membres pouvant être déclarés démissionnaires par le président de la Conférence.

Article 8 : REGLES GENERALES CONCERNANT LA TENUE DES ASSEMBLEES PLENIERES, DES SEANCES DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Convocation :

Conformément à l'article D1432-50 du code de la santé publique, la convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la CRSA pour l'assemblée plénière, par le président de chaque formation pour les commissions spécialisées.

Le président de l'une de ces formations ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRSA.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque formation sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée au maximum dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. Chaque formation délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les présidents de la CRSA et de chacune de ses formations ne peuvent donner ni recevoir de mandat.

Personne extérieure :

Chaque commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer ses délibérations.

Suppléance et pouvoirs :

Au sein de chaque formation, lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à la séance, il peut demander à son suppléant de le représenter. Il prévient, dans la mesure du possible, au moins une semaine avant le secrétariat de la CRSA de son empêchement.

Dans le cas où le membre suppléant ne peut être présent, un pouvoir peut être délivré nominativement à un autre membre titulaire de la CRSA.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont annexés à la feuille d'émargement et doivent donc être remis avant ou au début de la séance.

Délibérations :

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut demander une nouvelle délibération ainsi que le prévoit l'article D1432-51 du code de la santé publique.

Consultation en cas d'urgence :

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque formation peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 9 : LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le président de la CRSA préside également la commission permanente (cf. article D1432-34 du code de la santé publique).

Le président de la CRSA décide de la répartition entre les différentes commissions des affaires que les dispositions réglementaires ne réservent pas à une formation déterminée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une séance, ses fonctions sont assurées par le doyen des 4 vice-présidents de la commission permanente assistant à la séance.

Article 10 : AVIS RENDUS ET RAPPORTS

Lorsque son avis est requis, la consultation de la CRSA est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

Conformément à l'article D1432-46 du code de la santé publique les propositions et avis rendus par la commission permanente et par les commissions spécialisées sont émis au nom de la CRSA.

Les avis rendus et les rapports, études et travaux produits par l'une quelconque des formations de la CRSA sont adressés au président de la CRSA, ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 11 : SECRETARIAT DE LA CRSA

Conformément à l'article D1432-53 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé assure le secrétariat de la CRSA et contribue au fonctionnement de la Conférence. Les moyens alloués font l'objet d'une inscription dans le budget de l'agence régionale de santé.

Un compte-rendu des séances est établi par le secrétariat permanent à l'issue de chaque réunion. Le compte-rendu est signé par :

- le président de la CRSA pour les réunions plénières de la CRSA et de la commission permanente,
- les présidents concernés pour les réunions des commissions spécialisées.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 : GROUPES DE TRAVAIL

Sur proposition de la CRSA ou de l'une de ses commissions, des groupes de travail permanents ou temporaires peuvent être organisés selon des besoins identifiés par la CRSA et ses commissions, et éventuellement afin de répondre à une demande du directeur général de l'agence régionale de santé.

La composition des groupes de travail est, selon le cas, à l'initiative des présidents concernés, ou de celle du président de la Conférence. Ils réunissent des membres de la CRSA et des personnes choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification, au regard des questions pour lesquelles ils ont été constitués. Ils peuvent recueillir tous avis utiles dans les domaines dont ils sont chargés.

La CRSA, ou la formation qui a proposé le ou les groupes de travail, définit pour chacun d'eux, son objet, sa composition, ses objectifs. Ils rendent compte de leurs travaux à la formation concernée.

Chaque groupe de travail, permanent ou temporaire, désigne un représentant ayant voix consultative au sein de la commission permanente.

Article 13 : DECLARATIONS PUBLIQUES D'INTERETS (DPI)

Les membres titulaires et suppléants de la commission spécialisée de l'organisation des soins, de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux et de la commission spécialisée de prévention doivent remplir une déclaration publique d'intérêts (DPI) en application de l'article L1451-1 du code de la santé publique. Les déclarations sont à réaliser sur le site unique de télédéclaration DPI.sante.gouv.fr. La sincérité, l'exhaustivité et l'actualisation des éléments de la DPI relèvent de la responsabilité du déclarant. Les déclarations sont actualisées chaque fois qu'une modification intervient dans sa situation. Le déclarant est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration.

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêts, chaque président de séance des commissions spécialisées dont les membres sont soumis à DPI doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts :

- avant chaque réunion, le président de séance vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- en début de séance, le président demande aux membres de signaler l'existence de conflits d'intérêts potentiels. L'absence de ce rappel ne dispense pas un membre concerné de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêts au regard de l'ordre du jour de la réunion ;
- si un membre découvre un risque de conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises. Ce membre doit se retirer au moment de la réunion où ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêts. Le

principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant. Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

Article 14 : LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les membres de la CRSA exercent leur mandat à titre gratuit.

Les membres de la CRSA peuvent être indemnisés au titre des frais de transport et de séjour, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur provisoire devient caduc à la date d'adoption du règlement intérieur définitif par l'assemblée plénière de la CRSA.

Le règlement intérieur définitif et ses modifications ultérieures sont préparés par la commission permanente, puis soumis pour ratification en séance plénière de la CRSA.

Le règlement intérieur ci-dessus a été adopté le 2 décembre 2021 en séance plénière de la CRSA

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES A CHAQUE COLLEGE

AU SEIN DES QUATRE COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CRSA PAYS DE LA LOIRE

Commission spécialisée de la prévention - CSP

Collège 1	<ul style="list-style-type: none">- Un conseiller régional- Deux présidents de conseil départemental- Un représentant des groupements de communes- Un représentant des communes
Collège 2	<ul style="list-style-type: none">- Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées- Un représentant des associations des personnes handicapées
Collège 3	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des conseils territoriaux de santé
Collège 4	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des organisations syndicales de salariés- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs- Un représentant des organisations syndicales représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles
Collège 5	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité- Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente au titre de l'assurance vieillesse- Un représentant des caisses d'allocations familiales- Un représentant de la mutualité française
Collège 6	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire- Un représentant des services de santé au travail- Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile- Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé- Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé- Un représentant des associations de protection de l'environnement.
Collège 7	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé- Un représentant mentionné au e ou au f du collège des offreurs des services de santé- Deux membres des unions régionales des professionnels de santé.

Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé - CSDU

Collège 1	- Un membre du collège
Collège 2	- Trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 - Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées - Deux représentants des associations des personnes handicapées
Collège 3	- Deux membre du collège
Collège 4	- Un membre du collège
Collège 5	- Un membre du collège
Collège 6	- Un membre du collège
Collège 7	- Un membre du collège

Commission spécialisée de l'organisation des soins - CSOS

Collège 1	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller régional - Un président de conseil départemental - Un représentant des groupements de communes - Un représentant des communes
Collège 2	<ul style="list-style-type: none"> - Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 - Un représentant des associations de retraités et personnes âgées - Un représentant des associations des personnes handicapées
Collège 3	<ul style="list-style-type: none"> - Un représentant des conseils territoriaux de santé
Collège 4	<ul style="list-style-type: none"> - Trois représentants des organisations syndicales de salariés - Un représentant des organisations syndicales d'employeurs - Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales - Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles
Collège 5	<ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la mutualité française - Le directeur d'organisme représentant au niveau régional les régimes d'assurance maladie relevant de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
Collège 6	<ul style="list-style-type: none"> - Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé - Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, sanitaire, de l'enseignement et de la recherche
Collège 7	<ul style="list-style-type: none"> - Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires - Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement - Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement - Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile - Un représentant des centres de santé et des maisons de santé - Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé - Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L6327-2 et L6327-3 du code de la santé publique - Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins - Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation - Un représentant des transporteurs sanitaires - Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours - Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé - Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé - Un représentant de l'ordre des médecins - Un représentant des internes en médecine - Un représentant du ministère de la défense
	<ul style="list-style-type: none"> - Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux - CSMS

Collège 1	<ul style="list-style-type: none">- Un conseiller régional- Deux présidents du conseil départemental- Un représentant des groupements de communes- Un représentant des communes
Collège 2	<ul style="list-style-type: none">- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées- Deux représentants des associations des personnes handicapées dont une association intervenant dans le champ de l'enfance handicapée
Collège 3	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des conférences de territoire
Collège 4	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des organisations syndicales de salariés- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles
Collège 5	<ul style="list-style-type: none">- Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la précarité- Un représentant de la mutualité française
Collège 7	<ul style="list-style-type: none">- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales- Un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin
	<ul style="list-style-type: none">- Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Annexe au règlement intérieur adopté le 2 décembre 2021 en séance plénière de la CRSA